

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
Ordre des technologues en imagerie médicale, en  
radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-14-001

DATE: 24 février 2015

---

LE CONSEIL :	Me Delpha Bélanger	Président
	Mme Une Hamel	Membre
	M. Norbert Dansereau	Membre

---

M. YVES MOREL, en sa qualité de syndic de  
l'Ordre des technologues en imagerie médicale,  
en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec  
Partie plaignante

c.

MME BRIGITTE MARY (PERMIS 11358)  
Partie intimée

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

---

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec se réunit le 3 octobre 2014 pour entendre la plainte suivante:

«1) À Brossard et à Anjou, le ou vers le 17 juin 2013, a trompé le plaignant par de fausses déclarations relativement à sa rencontre en mai 2013 avec [REDACTED], contrevenant ainsi à l'article 114 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), aux articles 10 et 43 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en

*radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (RLRQ, c. T-5, r. 5), ou, à défaut d'application de ces dispositions, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c-26);*

- 2) *À Brossard et à Anjou, le ou vers le 26 juin 2013, a trompé le plaignant par de fausses déclarations relativement à sa rencontre en mai 2013 avec [REDACTED], contrevenant ainsi à l'article 114 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), aux articles 10 et 43 du Code de déontologie des technologues en imagerie-médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (RLRQ c. T-5, r. 5) ou, à défaut d'application de ces dispositions, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du Code des professions, (L.R.Q., c-26); »*

[2] Le plaignant est présent et est représenté par Me Leslie Azer.

[3] L'intimée est absente, mais est représentée par Me Sophie Dormeau.

#### **DEMANDE D'AMENDEMENT**

[4] La procureure du plaignant, de consentement avec la procureure de l'intimée, demande au Conseil d'amender la plainte de la façon suivante :

- En rédigeant le paragraphe 1 de la façon suivante :

« 1) À Brossard et à Anjou, entre le ou vers le 17 juin 2013 et le ou vers le 26 juin 2013. a trompé le plaignant par de fausses déclarations relativement à sa rencontre en mai 2013 avec [REDACTED], contrevenant ainsi à l'article 114 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) [...]; »

- En retirant le paragraphe 2.

- [5] Le Conseil, après avoir entendu les représentations des procureures, consent à cet amendement de la plainte de façon à ce que la plainte se lise dorénavant comme suit:

« 1) À Brossard et à Anjou, entre le ou vers le 17 juin 2013 et le ou vers le 26 juin 2013. a trompé le plaignant par de fausses déclarations relativement à sa rencontre en mai 2013 avec [REDACTED], contrevenant ainsi à l'article 114 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), aux articles 10 et 43 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (RLRQ, c. T-5, r. 5) ou, à défaut d'application de ces dispositions, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c-26);

2) (Retrait) »

- [6] La procureure de l'intimée informe le Conseil que l'intimée plaide coupable à la plainte telle qu'amendée et dépose le plaidoyer de culpabilité suivant :

**« PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET RECOMMANDATIONS  
COMMUNES SUR SANCTION**

1. **CONSIDÉRANT** qu'une plainte disciplinaire a été déposée contre l'intimée, Mme Brigitte Mary, technologue en imagerie médicale, no. de permis 11358, en date du 11 mars 2014;
2. **CONSIDÉRANT** la plainte amendée à être déposée le jour de l'audition, soit le 3 octobre 2014, qui se lit comme suit :

Je, soussigné, Yves Morel, technologue en imagerie médicale, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, en ma qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, déclare que :

Madame Brigitte Mary, technologue en imagerie médicale, inscrite au Tableau de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, no. de permis 11358, a commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession en ce que :

- 1) À Brossard et à Anjou, entre le ou vers le 17 juin 2013 et le ou vers le 26 juin 2013, a trompé le plaignant par de fausses déclarations relativement à sa rencontre en mai 2013 avec [REDACTED], contrevenant ainsi à l'article 114 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) {...};

2) (Retrait);»

3. **CONSIDÉRANT** les discussions préalables intervenues entre les procureurs concernant la preuve au dossier et la jurisprudence applicable en semblable matière;
4. **CONSIDÉRANT** que l'intimée n'a pas d'antécédent disciplinaire en semblable matière;
5. **CONSIDÉRANT** l'accord des parties à présenter, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, une suggestion commune quant à la sanction à être imposée;

L'intimée, Mme Brigitte Mary, désire, par les présentes, enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte portant le no. 35-14-01, telle qu'amendée verbalement par la procureure du plaignant le 3 octobre 2014 et conformément au point no. 2 du présent plaidoyer de culpabilité;

En contrepartie, l'intimée comprend qu'il y aura des recommandations communes formulées par le plaignant, soit :

Chef 1 : une amende de 2 000 \$;

Délai de paiement: douze (12) mois à compter de la réception de jugement;

Le tout avec frais.

L'intimée comprend également que le Conseil de discipline n'est pas lié par les recommandations communes des parties et qu'il peut imposer la sanction qu'il estime juste, raisonnable et appropriée aux circonstances de l'affaire.

De plus, l'intimée renonce, par les présentes, à l'avis et aux délais de l'article 150 du Code des professions et, en conséquence, l'audition sur sanction pourra être tenue à la date fixée par le Conseil. »

- [7] Compte tenu du plaidoyer de culpabilité, le Conseil déclare l'intimée coupable de l'infraction qui lui est reprochée dans la plainte amendée.

#### **PREUVE SUR SANCTION**

- [8] La procureure du plaignant fait une preuve documentaire en déposant en liasse, sous la cote SP-1, les documents sur lesquels s'est basé le syndic pour porter plainte.
- [9] Elle fait également entendre le syndic plaignant.
- [10] De cette preuve documentaire et testimoniale, le Conseil retient les principaux éléments factuels suivants.
- [11] Le 13 juin 2013, le syndic plaignant faisait parvenir, par courrier recommandé, une lettre à l'intimée dans laquelle il lui mentionnait :

*« Dans la foulée de la médiatisation récente de certaines pratiques échographiques en milieu privé, le syndic de l'O.T.I.M.R.O.E.P.M.Q. a décidé de faire enquête et aimerait vérifier avec vous certaines informations contenues dans les articles du journal La Presse parus les*

*26 et 29 mai dernier, sous la signature de la journaliste Isabelle Hachey. L'information qu'on y retrouve serait à l'effet que votre entreprise, Expertises chos, offrirait le service d'échographie de démonstration aux patientes qui le désirent sans qu'elles soient en possession d'une ordonnance médicale, et ce, à des fins non médicalement requises. En effet, dans le seul but d'identifier le sexe d'un enfant à naître, vous auriez offert à une patiente témoin de procéder à l'échographie dès sa douzième semaine de grossesse, tout en lui spécifiant qu'elle n'avait que très peu de temps si elle désirait se faire avorter.*

*La journaliste précise que vous n'avez jamais exigé d'ordonnance pour réaliser ce type d'examen. À la quatrième page de sa lettre, le syndic mentionnait : « Nous prenons très au sérieux les faits rapportés dans cette enquête journalistique et nous en sommes fortement préoccupés. Conséquemment, nous apprécierions donc recevoir vos explications et/ou justifications sur ces différents questionnements, par le biais d'une lettre, et ce, dans les dix jours suivant la réception de la présente. »*

[12] Le 17 juin 2013, l'intimée donnait suite à la lettre du syndic du 13 juin 2013.

[13] Le 25 juin 2013, le syndic plaignant fait parvenir une nouvelle lettre à l'intimée, où il lui mentionne :

*« Cependant, plusieurs de nos questionnements sont restés sans réponses précises. Vous comprendrez qu'il ne s'agissait pas d'une remise en question de vos compétences professionnelles à titre de technologue tel que vous nous les avez décrites, mais bien des lois et*

*règlements encadrant cette pratique professionnelle ainsi que de l'éthique de cette dernière. »*

Le syndic continuait sa lettre en posant vingt questions précises à l'intimée, qu'il convient de reproduire ici :

- « 1. Est-il possible d'obtenir une échographie chez Expertises chos si je ne possède pas d'ordonnance médicale lorsque je m'y présente?*
- 2. Qu'entendez-vous lorsque vous dites que vous « rejoignez quand même toujours un médecin après coup »*
- 3. Doit-on en conclure alors que vous réalisez l'échographie avant d'obtenir l'ordonnance qui est rédigée après coup ?*
- 4. Lorsque vous dites« trouver un médecin» aux patientes qui n'en ont pas, qu'est-ce que cela signifie ?*
- 5. Comment procédez-vous pour ce faire ?*
- 6. Utilisez-vous le médecin spécialiste de votre clinique à cette fin ?*
- 7. Y a-t-il une rencontre entre la patiente et le médecin en question préalablement à l'échographie ?*
- B. Vos patientes sont-elles par la suite suivies par ce médecin ?*
- 9. Un rapport médical est-il produit pour toutes les échographies réalisées chez Expertises chos ?*
- 10. Faites-vous parvenir ces rapports aux médecins traitants des patientes?*
- 11. Conservez-vous copie de ces rapports en archives ?*

*À présent, sur l'identification du sexe de l'enfant, voici d'autres questionnements :*

- 1. S'il y a un médecin à votre clinique, quelle est sa spécialisation ? (Omnipraticien, radiologue, gynécologue, autre?)*
- 2. De qui s'agit-il ?*
- 3. Qui identifie le sexe de l'enfant ? Médecin ou technologue ?*
- 4. Si c'est le technologue, y a-t-il confirmation par le médecin ?*
- 5. Cette information est-elle consignée dans un rapport ?*
- 6. Réalisez-vous des échographies pour cette seule raison ?*
- 7. Est-ce médicalement prescrit sur ordonnance ?*
- 8. Vous arrive-t-il de ne donner qu'une « idée » du sexe et ce aussitôt que la 1 semaine de grossesse ?*
- 9. Considérez-vous cette information valable et pertinente? »*

[14] Le 26 juin 2013, l'intimée répond aux questions du syndic et plusieurs de ses réponses ne correspondent pas à ce qui s'est effectivement passé lors de la visite d'une patiente envoyée par la journaliste de la presse.

[15] C'est à partir de ses réponses que le syndic a porté plainte :

*« Brossard, le 26 juin 2013*

*Monsieur Yves Morel, t.i.m.*

*Syndic*

*6455, rue Jean-Talon Est bureau 401*

*Saint-Léonard, Québec H1S 3E8*

*Monsieur,*

*Tel que vous me demandez, veuillez trouver les réponses aux questions que vous me posez*

*Partie 1*

- 1. Est-il possible d'obtenir une échographie chez Expertise Echos si je ne possède pas d'ordonnance médicale lorsque je m'y présente?*

*Non, pour obtenir un rendez-vous une prescription médicale est exigée.*

- 2. Qu'entendez-vous lorsque vous dites que vous rejoignez quand même in (sic) médecin après coup.*

*Cette phrase a été tirée de la malheureuse entrevue piège faite par la journaliste et qui m'a fait tant de tort. J'ai voulu expliquer que dans le cas exceptionnel d'une telle patiente, elle doit impérativement nous donner le nom de son médecin de famille ou traitant afin que nous fassions parvenir un rapport. Le but des échographies est le suivi médical des patientes demandé (sic) les médecins référents. Le mot après coup est une habileté journalistique.*

- 3. Doit-on en conclure alors que vous réalisez l'échographie avant d'obtenir l'ordonnance qui est rédigée après coup.*

*Le cas de cette fausse patiente a été exceptionnel et je ne réalise pas d'échographie sans prescription médicale.*

- 4. Lorsque vous dites trouver un médecin aux patientes qui n'en ont pas qu'est (sic) ce que cela signifie*

*Cela signifie que certaines patientes viennent faire une échographie avec une prescription d'un médecin généraliste ou un médecin de famille et nous leur conseillons selon leur secteur un gynéco-obstétricien qui pourra prendre le relais pour le suivi de leur grossesse.*

5. *Comment procédez (sic) vous?*

*Nous leur donnons tout simplement des noms et el/es les appellent pour prendre rendez-vous*

6. *Utilisez-vous le médecin spécialiste de votre clinique à cette fin?*

*Il peut effectivement les prendre mais cela dépend du secteur. Les cliniques de consultations donnent eux-mêmes les disponibilités.*

7. *Y-a-t-il (sic) une rencontre entre la patiente et le médecin en question préalablement à l'échographie?*

*Non il n'y a pas de rencontre. Je réalise l'échographie demandée selon la prescription. J'ai obtenu le statut d'autonomie qui m'autorise à libérer la patiente sans besoin de consulter le médecin référent.*

8. *Vos patientes sont-elles suivies par la suite par ce médecin?*

*Non elles ont leur propre médecin.*

9. 10.11. *Un rapport médical est-il produit pour toutes les échographies réalisées chez Expertise échos*

*Oui effectivement pour chaque patiente un rapport d'échographie est fait. Il est acheminé au médecin référent et un double est conservé dans son dossier.*

*Partie II : identification du sexe de l'enfant*

*1. S'il y a un médecin à votre clinique, quelle est sa spécialisation?*

*Notre médecin référent est gynéco-obstétricien il est affilié à l'hôpital (sic) Charles (sic) Lemoyne et travaille aussi dans 2 autres (sic) cliniques à GreenfieldPark (sic). Il s'agit du Dr Maan Ma/ouf.*

*2.3.4.5.6.7. Le sexe du bébé est déterminé au 2ème (sic) trimestre si les conditions techniques sont optimales.*

*C'est la technologue qui le détermine.*

*Cette information n'est pas consignée dans le rapport car elle reste secondaire. Ce qui est consigné ce sont l'ensemble des mesures biométriques et l'examen morphologique du bébé. Quant au 1er trimestre le sexe n'est pas donné car je leur explique que ce détail est secondaire et sera précisé si cela est possible à la 20<sup>e</sup> semaine de grossesse. Je n'ai jamais indiqué le sexe d'un enfant dans un rapport au 1er trimestre.*

*Les échographies réalisées sont :*

*– Datation à partir de 5-6 semaines*

*1er trimestre entre 11,3 et 13,6 semaines comportant le dépistage de la trisomie 21 avec la mesure de la clarté nuca/e, en particulier ainsi que d'autres critères tels que la mesure de l'os nasal, les doppler du ductus venosus et (sic) cardiaque. Ces critères sont jumelés à une prise de sang qui sera faite à l'hôpital (sic) ou au CLSC dans le cadre du programme (sic) Québécois (sic) de la trisomie 21 auquel je suis agréée (sic) ou bien par 2 laboratoires privés partenaires : le laboratoire Cura/ab: test combiné. Test intégré ou le laboratoire GD diagnostics Prénat*

- 2eme (sic) trimestre: échographie de la morphologie complète du fœtus afin de dépister des malformations
- 3eme (sic) trimestre: des prescriptions du style position du placenta par rapport au col, mesure du liquide amniotique, évaluation de la croissance fœtal edans (sic) les cas de mères diabétiques ou fumeuses

*Je ne donne pas une «idée» du sexe au premier trimestre, Je (sic) refuse de je donner je leur dis d'attendre 5 semaines de plus. Il est certain que les gens font pression mais je refuse de leur dire car je leur mentionne qu'au 1<sup>er</sup> trimestre on ne parle pas de sexe mais de bourgeon génital qui n'est pas le sexe proprement dit.*

*Je reste à votre disposition pour toute information.*

*Veillez accepter, monsieur Morel toutes mes meilleures salutations et je vous prie de comprendre que mon métier me passionne et que mon seul et unique but est le bon suivi en harmonie avec les médecins.*

*(SIGNATURE)*

*Brigitte Mary, t.i.m.*

*2845, chemin des prairies*

*Brossard (Québec) J4Y 2X3 »*

## **REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION**

[16] La procureure du plaignant fait part au Conseil que les avocats se sont entendus pour recommander au Conseil, tel que mentionné dans le plaidoyer de culpabilité de l'intimée, les sanctions suivantes :

Sur le chef 1, une amende de 2 000 \$.

On demande également au Conseil d'accorder un délai de paiement de douze mois à l'intimée à compter de la réception du jugement, et de condamner l'intimée au paiement des débours.

[17] L'article 114 du Code des professions, sur lequel est basée la présente plainte, se lit ainsi :

*« 114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur, un enquêteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une vérification ou à une enquête tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document. »*

[18] L'infraction prévue à l'article 114 du Code des professions, soit d'avoir trompé le syndic plaignant dans l'exercice de sa profession, est une infraction intrinsèquement grave.

[19] Le Code des professions oblige tous les professionnels à collaborer avec le syndic de l'Ordre de leur profession, à plus fortes raisons, ils ne peuvent l'induire en erreur lors d'une enquête.

[20] Le Conseil tient compte de la jurisprudence déposée par le procureur du plaignant, soit :

Physiothérapeutes c. Sif-Eddine Derari<sup>1</sup>.

Dans ce dossier, l'intimé, pour avoir refusé de remettre des documents au syndic, a été condamné à une amende de 1 000\$.

Pharmaciens c. Pierre Danel<sup>2</sup>

Dans ce dossier, l'intimé, pour avoir trompé le syndic adjoint de l'Ordre dans l'exercice de ses fonctions en lui déclarant faussement dans une lettre qu'il n'existait aucune entente avec certains médecins désignés, a été condamné à une amende de 12 500 \$. Il est cependant noté dans ce dossier qu'il s'agissait d'une récidive et que le montant en cause était plus élevé que dans le présent cas.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE L'INTIMÉE**

[21] La procureure de l'intimée souligne au Conseil que l'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires, et qu'elle a pris au sérieux cette plainte pour laquelle elle a plaidé coupable.

### **ANALYSE**

[22] Le Conseil, après avoir entendu la preuve et les représentations des procureurs, et avoir analysé la jurisprudence soumise, vient à la conclusion que la recommandation commune de sanction dans le présent dossier rencontre les exigences du droit disciplinaire.

---

<sup>1</sup> C.D.O.P.Q., no 31-13-021, 8 mai 2014

<sup>2</sup> C.D.O.P.Q., no 30-11-01719, 3 juillet 2012

[23] Cette sanction assurera la protection du public parce qu'elle est dissuasive envers l'intimée et exemplaire envers les pairs de cette dernière. Elle rencontre également le quatrième critère établi par la jurisprudence pour une sanction, soit de permettre au professionnel de continuer à exercer sa profession.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL :

AUTORISE l'amendement de la plainte de façon à ce qu'elle se lise dorénavant comme suit:

« 1) *À Brossard et à Anjou, entre le ou vers le 17 juin 2013 et le ou vers le 26 juin 2013, a trompé le plaignant par de fausses déclarations relativement à sa rencontre en mai 2013 avec [REDACTED], contrevenant ainsi à l'article 114 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), aux articles 10 et 43 du Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (RLRQ, c. T-5, r. 5) ou, à défaut d'application de ces dispositions, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c-26);*

2) *(Retrait) »*

FAIT DROIT au plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

DÉCLARE l'intimée coupable de l'infraction qui lui est reprochée;

**IMPOSE** à l'intimée une amende de 2 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des débours;

**ACCORDE** à l'intimée un délai de douze mois, à compter de la réception de cette décision, pour le paiement de l'amende.

Me Delpha Bélanger, président

Mme Line Hamelin, membre

M. Norbert Dansereau, membre

M. Yves Morel, syndic  
Partie plaignante

Me Leslie Azer  
Procureure de la partie plaignante

Mme Brigitte Mary (absente)  
Partie intimée

Me Sophie Dorneau  
Procureure de la partie intimée

DATE D'AUDITION :

Le 3 octobre 2014

## JURISPRUDENCE CITÉE PAR LES PARTIES ET CONSULTÉE PAR LE CONSEIL

Infirmières c. Bertrand G. Martel<sup>3</sup>

Technologues en imagerie médicale c. Lise Bélanger<sup>4</sup>

Madelyne Bérubé c. Psychologues<sup>5</sup>

Girard c. Chiropraticiens<sup>6</sup>

Laprise c. Optométristes<sup>7</sup>

Chambre de l'assurance de dommages c. Gingras<sup>8</sup>

R. c. X.<sup>9</sup>

Morin c. R.<sup>10</sup>

Physiothérapeutes c. Catherine Lemay<sup>11</sup>

Ingénieurs c. Ghislain Dionne<sup>12</sup>

Médecins c. Paul-André Pelletier<sup>13</sup>

Infirmières c. Réal F. Desgagnés<sup>14</sup>

---

<sup>3</sup> C.D.O.I.I.Q., 20-2007-00384, 31 janvier 2011

<sup>4</sup> C.D.O.T.R.Q., 97-002, 4 février 1998

<sup>5</sup> T.P. No 200-07-000033-010, 6 décembre 2001

<sup>6</sup> [2006] Q.C.T.P. 88 (CanIII), 29 septembre 2006

<sup>7</sup> [2004] Q.C.T.P. 009, 21 janvier 2004

<sup>8</sup> [2005] CanIII 57456 (Q.C.C.D.C.H.A.D.), 18 janvier 2005

<sup>9</sup> [2005] CanIII 54330 (Q.C.C.Q.), 22 décembre 2005

<sup>10</sup> [2008] Q.C.C.A. 2356, 5 décembre 2008

<sup>11</sup> C.D.O.P.Q., 31-12-010, 9 janvier 2013

<sup>12</sup> [2006] Q.C.C.A. 1441, 6 novembre 2006

<sup>13</sup> C.S. 500-05-071708-026, 28 janvier 2003

<sup>14</sup> C.D.O.I.I.Q., 20-2002-00257, 6 février 2003